

Comment réagir en cas d'agression ?

Une agression peut être physique ou verbale (injure, menace etc...)
Les réponses dépendent du niveau de gravité et de votre ressenti. Elles sont cumulatives.

Les modalités de mise en œuvre de chaque levier présenté ci-dessous sont disponibles sur notre site web.

Niveau 0

Tentative de **discussion** avec la personne qui a agressé.

Niveau 1

Demande de **médiation** avec l'assistance de votre représentant·e syndical·e.

Niveau 2

Rédaction d'une **fiche SST** (disponible sur Toutatice), celle-ci sera obligatoirement étudiée en **CHSCT**. C'est vous qui décidez quand fermer cette fiche !

Niveau 3

Appel à la cellule "**stop discri**" de l'académie.
Cette cellule peut être sollicitée par quelqu'un d'autre que la victime.

Niveau 4

Constitution d'un dossier "**accident de travail**"
N'oubliez pas de demander à des temoins éventuels de faire des écrits

Niveau 5


Problème grave : attouchement, harcèlement etc.
Vous contactez immédiatement votre syndicat qui vous aidera si un dépôt de plainte est nécessaire.


Ne minimisez pas !
Contactez la cellule de soutien gratuite de la MGEN, la protection juridique des personnels de la MAIF si vous en bénéficiez. Et surtout
Contactez-nous !

LA VIOLENCE ISOLE
NE RESTEZ PAS SEULE





 L'employeur est tenu par la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés

 Article L. 4121-1 du code du travail et décret du 28 mai 1982 relatif à la l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique



Extraits des formations reçues par notre hiérarchie et les représentant·es du personnel

Les représentants du personnel disposent d'un droit d'alerte dès lors qu'ils constatent « notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, qu'il existe une **atteinte aux droits** des personnes, à leur **santé physique et mentale** ou aux **libertés individuelles** dans l'entreprise qui ne serait pas justifiée par la nature de la tâche à accomplir, ni proportionnée au but recherché, il en saisit immédiatement l'employeur. Cette atteinte peut notamment résulter de faits de **harcèlement sexuel ou moral** ou de toute **mesure discriminatoire** »



LES INTERLOCUTEURS

EN INTERNE



LES INTERLOCUTEURS

A L'EXTÉRIEUR

